
 <p>FORMASECO</p>	<p>PROGRAMME DE FORMATION CACES® PEMP 1B R386</p>	<p>Date : 01/12/2010</p>
	<p>Référence : PFCACES386-1B</p>	<p>Page 1 sur 1</p>

Objectifs

Permettre aux participants d'acquérir la maîtrise de la conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnes dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité.

Informations

► Public concerné :

Toute personne étant amenée à utiliser régulièrement ou occasionnellement ce type d'engins.

► Durée :

- formation initiale :

- 2 jours (pour la délivrance du CACES)

soit :

- 4 h : théorie
- 3 h : pratique
- 7 h : tests théorique et pratique CACES®

- Réactualisation des connaissances :

- 2 jours (pour la délivrance du CACES)

Soit :

- 4 h : théorie
- 3 h : pratique
- 7 h : tests théorique et pratique CACES®

► Méthode pédagogique :

La conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnes est accompagnée d'exposés concernant les consignes de sécurité, de réglementation et de mise en œuvre des appareils.

Programme

1 - THEORIE

- Eléments de réglementation
- Rôle et responsabilité du conducteur de nacelle
- Description :
 - les principaux organes
 - les dispositifs de sécurité
- La capacité des appareils :
 - charges maximales
 - portée
 - zone d'encombrement
- Les vérifications journalières avant la mise en service
- Les consignes de conduite et d'utilisation :
 - la circulation en entreprise
 - la circulation sur la voie publique
 - les règles d'utilisation des nacelles (emplacement, balisage, mise en œuvre du matériel)

2 - PRATIQUE

- Les opérations de début et de fin de poste
- Exercices de stabilisation du véhicule
- Apprentissage des manœuvres à différentes hauteurs.
 - La combinaison des mouvements.
- Entraînement à la précision des manœuvres et des gestes professionnels
- Les manœuvres de secours

3 - EVALUATION DES CONNAISSANCES

Test théorique et pratique selon la recommandation R386 de la CNAMTS.

A l'issue de la formation, nous vous adresserons pour chaque participant :

- En cas de réussite aux tests : une attestation provisoire de réussite aux tests CACES® valable 60 jours (en attente du certificat définitif)
- En cas d'ajournement aux tests : Une proposition de complément de formation afin de se représenter aux tests CACES®

A l'attention des chefs d'établissement :

La formation correspond au point B de l'article 3 de l'arrêté du 2 /12/98 et ne vous dispense pas en tant que chef d'établissement de délivrer une autorisation de conduite aux personnes concernées, après avoir vérifié :

- leur aptitude médicale à la conduite de l'équipement en amont de la formation, vérifiée par votre médecin du travail (point A)
- leur connaissance des lieux et des instructions particulières à respecter sur le site d'utilisation, dont le plan de circulation obligatoire (point C)

